



Strasbourg, 22 septembre 2023

T-PVS(2023)08rev2

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

43^e réunion

Strasbourg, 27 novembre – 1^{er} décembre 2023

**Projet de Recommandation révisé¹ concernant les
incidences possibles du développement de l'urbanisation et
des infrastructures, en particulier de l'aéroport
international de Vlora, sur la zone protégée de Vjosa-Narta
(Albanie)**

*Document préparé par
le Secrétariat de la Convention de Berne*

¹ Cette recommandation a été adoptée par procédure écrite le 5 septembre 2023, ne comprenant que le premier paragraphe opérationnel. Les paragraphes opérationnels restants sont maintenant soumis à l'attention de la 43^e réunion du Comité permanent.



Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation N° 219 (2023) du Comité permanent, adoptée le 5 septembre 2023 et révisé le XX, concernant les incidences possibles du développement de l'urbanisation et des infrastructures, en particulier de l'aéroport international de Vlora, sur la zone protégée de Vjosa-Narta (Albanie) :

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels;

Rappelant qu'aux termes de l'article 3 de la Convention, chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de conservation de la faune et de la flore sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout endémiques, et aux habitats menacés;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 1, de la Convention prévoit que chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger notamment les habitats des espèces sauvages de la faune, en particulier de celles énumérées dans l'Annexe II de la Convention;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 2, de la Convention stipule également que les Parties contractantes tiennent compte, dans leurs politiques d'aménagement et de développement, des besoins de la conservation des zones protégées visées au paragraphe précédent, afin d'éviter ou de réduire le plus possible toute détérioration de telles zones;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 3, de la Convention ajoute que les Parties contractantes s'engagent à accorder une attention particulière à la protection des zones qui ont une importance pour les espèces migratrices énumérées dans les annexes II et III et qui sont situées de manière adéquate par rapport aux voies de migration, comme aires d'hivernage, de rassemblement, d'alimentation, de reproduction ou de mue;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 4, de la Convention ajoute que les Parties contractantes s'engagent à coordonner autant que de besoin leurs efforts pour protéger les habitats naturels visés au présent article lorsqu'ils sont situés dans des régions qui s'étendent de part et d'autre de frontières;

Rappelant sa Recommandation n° 202 (2018), adoptée le 30 novembre 2018, concernant les projets d'installations hydroélectriques sur le cours de la Vjosa (Albanie);

Rappelant que la zone protégée de Vjosa-Narta a été officiellement nommée comme candidate au site Émeraude en 2005, dans le respect de la législation nationale, et qu'à ce titre il est visé par la

Recommandation n°157 (2011, révisée en 2019) sur le statut des sites candidats Emeraude et les lignes directrices sur les critères à prendre en compte pour leur désignation, qui demande aux autorités nationales à « prendre les mesures de protection et de conservation nécessaires pour préserver les caractéristiques écologiques des sites candidats Emeraude » jusqu'à leur intégration complète au Réseau Emeraude;

Rappelant sa Recommandation N° 208 (2019) sur la détection, le signalement, l'évaluation et la réaction face aux changements dans le caractère écologique des sites du Réseau Emeraude;

Considérant d'autres lignes directrices internationales pertinentes sur les oiseaux et les problèmes de compatibilité entre les aéroports et la biodiversité, notamment les Lignes directrices de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) sur le suivi des oiseaux d'eau, le Règlement (UE) n° 139/2014 de la Commission et les lignes directrices, les processus et les normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ;

Rappelant la réglementation nationale et régionale de l'Albanie destinée à protéger les habitats et les espèces;

Considérant que la zone protégée de Vjosa-Narta et ses environs abritent des espèces migratoires, des échassiers et d'autres espèces nidificatrices rares protégées en vertu des annexes à la Convention de Berne, de l'AEWA et de la Convention sur la conservation des espèces migratrices (CMS), et ayant conscience des incidences écologiques prévisibles du projet d'aéroport sur ce sanctuaire naturel unique ;

Prenant note du rapport de l'expertise sur les lieux jointe avec l'AEWA et la CMS (document T-PVS/Files(2022)67) réalisée du 29 août au 2 septembre 2022 par un expert indépendant;

Recommande au Gouvernement albanais :

1. de suspendre la construction de l'aéroport international de Vlora tant qu'une nouvelle procédure de l'évaluation de l'impact environnemental (EIE) suffisamment rigoureuse n'aura été menée, ainsi qu'une évaluation adéquate/appropriée.
2. d'engager un Programme exhaustif de suivi de la vie sauvage afin de mener des enquêtes, d'analyser la situation et de diffuser des informations détaillées sur la présence et les mouvements de l'avifaune (entre les sites de reproduction, de perchage et d'alimentation) et d'autres espèces importantes, comme les chauves-souris, pendant au moins deux ans - trois ans de préférence - dans le complexe d'habitats entourant la zone du Lagon de Narta – du Delta de la Vjosa – du Lagon de Karavatsa, en s'appuyant, entre autres, sur les Lignes directrices de l'AEWA sur le suivi des oiseaux d'eau et en utilisant des outils modernes, tels que des détecteurs de chauves-souris. Les aires protégées où nichent des oiseaux en période de reproduction et les grands espaces utilisés par les rapaces doivent être inclus dans le suivi et l'enregistrement des habitats critiques pour ces espèces. De plus, l'utilisation de terrains agricoles par les oiseaux en période de reproduction, d'hivernage et de migration doit être enregistrée, surtout à proximité des quatre zones candidates pour l'installation de l'aéroport ; et d'inclure les zones agricoles périphériques ou semi-naturelles dans les zones actives du programme pour évaluer les interactions avec les principales zones sous suivi ;
3. de réévaluer attentivement d'autres sites pour la localisation de l'aéroport en s'appuyant sur les résultats et les données rigoureuses du programme de suivi selon deux approches :
 - a. l'analyse des risques environnementaux et de sécurité sur tous les autres sites envisageables pour l'aéroport, en se fondant sur des éléments probants et des données complètes recueillies dans la durée, ainsi que sur le Programme de suivi de la vie sauvage décrit au deuxième point de la présente recommandation ;
 - b. la prise en compte de la solution alternative de l'évitement dans le cadre de la hiérarchie des mesures d'atténuation, comme l'agrandissement de l'aéroport international de Tirana et/ou la

création d'une liaison ferroviaire à grande vitesse entre Tirana et le sud de l'Albanie en lieu et place de la construction de l'aéroport international de Vlora ;

4. de revoir l'EIE existante sur la base des données rigoureuses fournies par le Programme de suivi de la vie sauvage préconisé au deuxième point de la présente recommandation et d'élaborer un projet de Plan de gestion de l'environnement et de Plan de gestion de la sécurité environnementale évaluant, pour tous les sites alternatifs envisagés pour l'aéroport, les valeurs minimales de risque et de sécurité pour les humains, les oiseaux et les autres éléments de biodiversité, ces plans devant être conformes au Règlement (UE) n° 139/2014 de la Commission et aux lignes directrices, processus et normes de l'OACI ;
5. d'organiser, en ce qui concerne le Programme de suivi de la vie sauvage susmentionné pour tous les sites candidats [à l'accueil de l'aéroport]² conformément au Règlement (UE) n° 139/2014 de la Commission et aux lignes directrices, processus et normes de l'OACI, un appel d'offres de niveau européen pour attirer les meilleures compétences possibles sur les questions de prévention des collisions avec les oiseaux et d'autres espèces sauvages en vue d'optimiser l'évaluation des risques pour la conservation comme pour la sécurité ;
6. d'adopter et d'appliquer, en se fondant sur les données rigoureuses obtenues par le Programme de suivi de la vie sauvage, l'approche écosystémique préconisée par la Convention sur la diversité biologique (CDB) pour l'intégration de la biodiversité dans la planification des infrastructures de transport, étant donné que les écosystèmes et les zones protégées ne sont pas isolés mais constituent des systèmes fonctionnels ouverts et interconnectés ;
7. afin de prendre en compte au niveau national les couloirs terrestres, aquatiques et aviaires pour la vie sauvage d'actualiser le Plan directeur national des transports parallèlement à l'élaboration d'un Plan directeur national des infrastructures vertes afin de parvenir à un équilibre entre les stratégies de l'UE pour les transports et pour la nature (Réseau transeuropéen de transport (TEN-T) et réseau transeuropéen de la nature (TEN-N), en particulier dans la perspective de la mise en œuvre du Pacte vert de l'Union européenne, et de prévoir les futurs conflits entre infrastructures et biodiversité et de les éviter, grâce à une stratégie proactive fondée sur :
 - a. la Recommandation n° 25 (1991) de la Convention de Berne concernant la conservation des espaces naturels à l'extérieur des zones protégées proprement dites du Réseau Émeraude ;
 - b. l'article 10 de la Directive habitats UE relatif à la connectivité écologique et à la cohérence du réseau Natura 2000 ;
8. de lancer un programme intensif de renforcement des capacités en matière de durabilité des infrastructures et de conservation de la biodiversité, l'organisation d'un événement international tel qu'un séminaire ou une conférence avec des experts et des organisations d'autres parties de l'Europe et d'ailleurs pouvant être un point de départ essentiel ;
9. de soutenir l'idée de Rivière européenne libre pour la Vjosa, en coopération avec la Grèce, considérant :
 - a. la nécessité d'élaborer le Plan de gestion du bassin fluvial, dans l'idéal au niveau transfrontalier [conformément aux dispositions de la Directive-cadre sur l'eau de l'UE 2000/60/CE],³ en y intégrant les adaptations au changement climatique et la conservation de la biodiversité ;
 - b. l'initiative visant à créer le Parc national de la Vjosa (UICN catégorie II), comprenant le delta de la Vjosa et le lagon de Narta, en lien avec le Plan national pour les zones d'importance nationale ;
 - c. l'élaboration du Plan de développement local détaillé pour les zones du delta et les zones d'importance nationale, en tenant pleinement compte de la conservation de la biodiversité et en lui donnant la priorité ;

² Ajout éditorial suggéré par la Pologne lors de la première procédure écrite.

³ Amendement proposé par la Grèce lors de la première procédure écrite.

10. d'instaurer une coopération plus étroite avec toutes les parties qui peuvent être associées à des projets de développement des infrastructures à titre d'information, de consultation, de participation ou essentiellement de collaboration et, en particulier, de nouer avec les ONG les plus pertinentes une collaboration essentielle permettant de tirer parti de leur expertise afin de répondre aux besoins et aux obligations en matière de conservation de la biodiversité en Albanie ;
11. de donner suite à la proposition d'un Plan de travail post-2020 consécutif à l'évaluation du Plan de travail 2011-2020 du Réseau Émeraude en Albanie, dans le Groupe 4 des pays des Balkans occidentaux, et, puisqu'aucun progrès n'a été enregistré en ce qui concerne la présentation d'une base de données à jour et la communication d'une liste d'activités « typiques » de la phase I du Plan de travail :
 - a. de réaliser un projet pilote (projet complet comprenant aussi des inventaires et la collecte de données) en coopération avec les ONG pertinentes et d'autres parties prenantes pour le complexe des zones protégées de Narta – du Delta de la Vjosa – de Karabasta, en conjonction avec le deuxième point de la présente recommandation ;
 - b. de présenter une base de données (collecte de données, enregistrements et présentation des données) ;
 - c. d'utiliser les résultats et les données du projet pilote proposé concernant les tracés détaillés des mouvements aviaires entre les zones humides et du Programme de suivi de la vie sauvage pour le processus de rédaction du Plan de gestion de la zone protégée « Nartë-Pishë Poro » et l'élaboration du Plan de gestion du bassin de la Vjosa dans le cadre du classement du Parc national de la Vjosa.